

Compte rendu de la séance du

Mardi 01 décembre 2020

Date de convocation 24/11/2020

Présents : Patrick BURATTO, Véronique CHERBOURG, Robert CINQ, Stéphanie DEVOS, Victoria GOBLET, Aurélien GOULIGNAC, Aymeric GUIPAUD, Angélique LALLOT, Karine PHALIPPOU, Bruno PUTTO, Robert ROUFFIAC, Michel SOULET

Absents représentés : Nathalie PLOUVIEZ par Stéphanie DEVOS

Excusée: Lydie DE ARRIBA

Absent : Nicolas PIC

Secrétaire de la séance: Victoria GOBLET

Ordre du jour:

- Indemnité de conseil allouée au Comptable du Trésor
- Règlement du cimetière
- Tarifs d'une concession funéraire et du dépositaire
- Décision modificative budgétaire
- Mise en place d'une prime exceptionnelle pour les agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire
- Décorations de Noël
- Acquisition d'un défibrillateur automatique externe
- Questions diverses

Avant d'entamer les délibérés, nous allons procéder au vote du secrétaire de séance.
Victoria GOBLET est élue à l'unanimité secrétaire de séance.

Il convient également d'approuver la rédaction du compte rendu de séance du 13 octobre 2020.

Pour : 13

Contre: 0

Abstention : 0

Délibérations du conseil:

Concours du Receveur Municipal - Attribution d'indemnité (DE_2020_045)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'accorder une indemnité pour la confection des documents budgétaires au comptable trésor chargé des fonctions de receveurs des communes.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'accorder l'indemnité de confection des documents budgétaires au comptable trésor.
- mandate le maire pour effectuer les démarches nécessaires.

Tarifs des concessions funéraires (DE 2020 046)

Monsieur le maire rappelle que la police des cimetières relève de la compétence exclusive du maire en application des articles [L 2212-2](#) et [L 2213-9](#) du CGCT.

Le maire est chargé d'assurer l'hygiène, la salubrité et la tranquillité publique, le bon ordre et la décence dans le cimetière et de garantir la neutralité des lieux.

A cet effet, un arrêté municipal en date du 1er décembre 2020 vise à mettre en place un règlement applicable à l'ensemble des cimetières de Puybegon.

Afin de compléter cette démarche, il convient de modifier les conditions d'achats pour la délivrance d'un titre de concession funéraire en application de l'article L2223-13 du CGCT relatifs aux concessions dans les cimetières, l'article L2223-14 relatifs aux types de concession et les articles L2223-15 et R223-11 relatifs à la tarification des concessions funéraires,

A ce jour, il est possible d'acquérir une concession funéraire que sur les cimetières de Larmès, Sainte-Cécile de Mauribal et Saint-Sigismond.

Entendu cet exposé, et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de fixer les tarifs ci-dessous pour l'achat d'une tombe en plein terre, d'un emplacement pour un caveau, d'une case au columbarium et pour l'utilisation du dépositoire

Durée	Tarif Tombe	Tarif Caveau	Tarif Case Columbarium	Tarif Dépositoire
Six premiers mois				GRATUIT
au-delà de 6 mois, par mois entamé (maxi 1 an)				50 €
15 ANS	150 €		150 €	
30 ANS	300 €	400 €	300 €	
50 ANS	450 €	600 €	450 €	

- précise que les concessions pourront être renouvelées à l'issue de la période initiale au tarif en vigueur.

Décision modificative budgétaire

Après vérification avec le service des finances publiques, la délibération n'est pas nécessaire donc ce point à l'ordre du jour ne sera pas débattu.

Prime exceptionnelle pour les agents mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire
(DE 2020 047)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, notamment son article 11,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDERANT que, conformément au décret n° 2020-570 précité, une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents particulièrement mobilisés durant l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

CONSIDERANT que, conformément à l'article 8 de ce même décret, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

CONSIDERANT que certains agents de la collectivité ont été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics pour faire face à l'épidémie de COVID-19 en ayant connu un surcroît de travail significatif et qu'il convient, à ce titre, d'instituer la prime exceptionnelle,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, l'Assemblée délibérante ;

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime exceptionnelle en faveur des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire selon les modalités ci-après définies.

Cette prime sera attribuée, par arrêté, aux agents qui, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, ont été confrontés à un surcroît d'activité et de travail significatif, en présentiel, ou en télétravail ou assimilé, dans l'exercice de leurs fonctions pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2

De fixer le montant de cette prime exceptionnelle à un maximum de 800 euros. Elle sera versée en une fois, sur la paie de décembre.

La prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

La prime exceptionnelle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

La prime exceptionnelle n'est pas reconductible.

Article 3

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent bénéficiaire de cette prime exceptionnelle dans le respect des dispositions définies ci-dessus.

Article 4

De prévoir et inscrire les crédits correspondants au budget.

Acquisition d'un dispositif médical DAE (DE 2020 048)

Vu le décret n°2018-1186 du 19 décembre 2018, pris en application de la loi n°2018-528 du 28 juin 2018, précisant que les ERP (Établissement Recevant du Public) de catégorie 4 sont soumis à l'obligation de détenir un DAE à compter du 1er janvier 2021.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée l'achat d'un DAE.
La question qui se pose porte sur le modèle à choisir.

Après concertation, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- d'acquérir un DAE (d'accès public) automatique avec armoire extérieure afin de le positionner à côté des toilettes publiques et de la salle de rencontres.
- mandate le maire pour démarcher les fournisseurs

Questions diverses

- contrôles des assainissements individuels :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'entreprise ST2D va procéder aux contrôles des systèmes d'assainissement individuels sur la commune en du 15 mars au 12 avril 2021.

Deux courriers seront envoyés aux administrés pour les informer de la procédure :

- le premier sera distribué le 8 février. Il aura pour but d'informer sur la démarche de l'entreprise ST2D, et d'inviter les administrés concernés à prendre rendez-vous avec leur service ainsi que du coût de la prestation de 110 €.

- le deuxième sera envoyé le 1er mars et imposera une date et une heure de visite pour le contrôle. En cas d'absence ou de refus, la prestation sera quand même facturée.

A l'issue des contrôles un diagnostic sera rédigé afin de déterminer la conformité ou pas ainsi que le degré de pollution s'il y a.

- goûter de fin d'années :

Comme évoqué sur l'INFO LETTRE d'octobre, les festivités de fin d'année ne pourront avoir lieu comme à l'accoutumé.

Toutefois, la commune prépare une petite attention pour les enfants et les aînés concernés.

Si tout se déroule normalement, les enfants auront un petit présent avant les vacances de Noël et les aînés début janvier.

La séance est levée à 21h50.